

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DOMAINE DE BOULIEU

208 impasse des Fenaisons - La plaine
73540 Esserts-Blay

Références : DDPP38-2024-02954
Code AIOT : 0053800166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SCEA DOMAINE DE BOULIEU implanté lieu-dit « La Moulie » 38510 Courtenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au mois de mai 2024, les services de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont reçu plusieurs signalements de différents tiers concernant des épandages et stockages de fumier au champ impactant défavorablement le milieu naturel. Après vérification des zones concernées (abords du marais de Boulieu et parcelles agricoles), les services de l'OFB n'ont relevé aucune infraction. Ils ont néanmoins constaté des développements bactériens caractéristiques de pollution organique dans le cours d'eau situé aux abords de la ferme de Boulieu. Le 22/05/24, ils réalisent une inspection aux abords et dans l'exploitation agricole visant à rechercher l'origine de la pollution et caractériser son impact. Le 20/06/24, une nouvelle inspection est réalisée conjointement par l'inspection ICPE de la DDPP et les services de l'OFB ; elle fait l'objet du présent rapport. En parallèle, une procédure judiciaire a été ouverte par les services de l'OFB pour la pollution du cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DOMAINE DE BOULIEU
- 11 Montée Fayard 38510 Courtenay
- Code AIOT : 0053800166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA Domaine de Boulieu exploite un élevage bovin de 550 vaches laitières et leurs suites (1242 bovins présents sur site le jour de la visite) ainsi qu'une installation de méthanisation attenante sur son site situé à Courtenay.

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08667 du 12/11/2007 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-05 du 08/03/2019 ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels du 27/12/2013 (rubrique n°2101, régime d'autorisation) et du 12/08/2010 (rubrique n°2781, régime d'enregistrement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des jus d'ensilage	Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 11.I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Gestion du pâturage	Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 22.I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualité des eaux en sortie du lagunage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Prescription inadaptée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tels que détaillés dans le rapport, de nombreux faits contraires aux prescriptions applicables ont été constatés. Ils nécessitent un effort particulier et urgent de mise aux normes de la part de l'exploitant, notamment au regard de la pollution générée sur le cours d'eau longeant l'exploitation. Aussi, l'inspection propose au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à :

- la collecte des jus d'ensilage émanant des 8 silos de stockage de l'exploitation,
- l'aménagement des abords du cours d'eau dans les zones de pâture des bovins,
- la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitant vis-à-vis de la nature des effluents épandus et des parcelles d'épandage.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donné en pièce-jointe pour observations de l'exploitant sous 30 jours.

L'exploitant doit également, dans un délai de 3 mois, compléter son cahier d'épandage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel qui lui sont applicables.

Par ailleurs, les prescriptions relatives au suivi (auto-surveillance des rejets au milieu notamment) et à l'entretien du système de lagunage édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 12/11/2007 nécessitent d'être mises à jour au regard du changement de nature des eaux s'y déversant. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est donné en pièce-jointe pour observations de l'exploitant sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des jus d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. [...] Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Arrêté ministériel du 27/12/2013 - article 2 - Définitions Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.
Constats : Le site d'exploitation compte 8 silos servant à la production et au stockage d'ensilage. Le jour de la visite, ils étaient couverts par une bâche, à l'exception du front d'attaque. Les ouvrages de stockage de l'ensilage ne sont pas équipés de système de récupération des jus produits. Lors d'épisode de pluie, comme le jour de la visite, les jus sont mélangés aux eaux pluviales et s'écoulent gravitairement vers le cours d'eau situé à l'est du site. La majorité du fumier produit sur l'exploitation est stocké dans une grande fumière non couverte située au nord du site. L'ouvrage de stockage est équipé d'une rigole de récupération des jus de fumier connectée à une fosse enterrée de stockage des jus. Le jour de la visite, la rigole était presque pleine, notamment à cause de matières solides. Il est à noter que le cours d'eau longeant l'exploitant est particulièrement chargé en matière organique. Il présente en aval d'importants développements bactériens qui indiquent un état fortement dégradé du cours d'eau lié à une pollution chronique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de collecter l'ensemble des jus d'ensilage produits sur son exploitation et de les stocker de manière à éviter tout mélange avec les eaux pluviales et tout déversement dans le milieu naturel. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à ce titre. L'exploitant doit veiller à curer régulièrement la rigole de récupération des jus issus du stockage de fumier situé au nord de l'exploitation de manière à éviter une fuite de ces jus vers le réseau des eaux pluviales. D'une manière générale, l'exploitant doit veiller à ce qu'aucun effluent d'élevage ne soit rejeté au milieu naturel (cours d'eau ici notamment) directement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Gestion du pâturage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2023, article 22.I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boursier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constats :

Lorsque la météo et l'état du sol le permettent, notamment au printemps et en été, les vaches laitières de l'exploitation sont transférées et réparties dans plusieurs parcs de prairies enherbées attenants à la ferme (à l'est et au nord) la journée entre les deux traites. Ces parcs, d'une surface totale d'environ 15 ha, sont constitués de prairies enherbées et de bois. Les vaches étant nourries à l'ensilage dans le bâtiment d'élevage, ces parcs servent surtout d'aire d'exercice aux animaux et non de pâtures. Des abreuvoirs sont répartis dans les parcs.

Le jour de la visite, les vaches se trouvaient à l'extérieur, dans les parcs. De nombreux boursiers ont été observés, notamment dans les zones très fréquentées par les bovins : zones ombragées en bordure du cours d'eau, zones d'abreuvement et zones d'entrée et de sortie des parcs devant les clôtures. Le cours d'eau longeant l'exploitation à l'est traverse ces parcs.

Le parc situé au nord de l'exploitation est particulièrement humide et draine les eaux, dont les excréments des bovins, vers le ruisseau longeant la ferme à l'est. Selon les informations de l'OFB, cet écoulement est cartographié comme un fossé avant de longer l'exploitation agricole, il devient cours d'eau au droit de la zone aménagée de la ferme.

Les berges du cours d'eau ne sont pas clôturées et sont particulièrement piétinées par les animaux, ce qui empêche le maintien d'une zone enherbée. À ces endroits, une partie des déjections des bovins est entraînée par les eaux pluviales dans le cours d'eau.

Comme indiqué précédemment, le cours d'eau longeant l'exploitant est particulièrement chargé en matière organique. Il présente en aval d'importants développements bactériens qui indiquent un état fortement dégradé du cours d'eau lié à une pollution chronique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit aménager les parcs de manière à ne pas générer d'écoulement ou de lessivage de matières organiques dans le cours d'eau. Des clôtures pourraient notamment être installées en bordure du cours d'eau et dans les zones très humides de manière à en limiter l'accès et à les réenherber. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à ce titre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Qualité des eaux en sortie du lagunage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, NC inspection précédente

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Constats :

Avant la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation en 2020, l'ensemble des eaux usées (eaux brunes, blanches et vertes) et des eaux pluviales (des plateformes et toitures) de l'exploitation était déversé dans le système de lagunage (bassin tampon de décantation en tête suivie de 4 lagunes en série) situé au sud de l'exploitation. Ce système avait pour objectif l'épuration des eaux avant rejet dans le marais de Boulieu (objet de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°38-2020-07-16-004 du 16 juillet 2020). Les articles 20.3 à 20.9 et 29.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2007 du site encadrent le mode de traitement de ces effluents.

Depuis la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation de l'exploitation, les eaux usées (eaux brunes, blanches et vertes) sont récupérées, stockées et méthanisées avec les autres effluents d'élevage (fumier notamment). Seules les eaux pluviales de l'exploitation sont toujours déversées dans le système de lagunage. De fait, les eaux rejetées au lagunage sont beaucoup moins chargées en matières organiques qu'elles ne l'étaient avant 2020.

Le dossier de porter à connaissance déposé en 2018 au préfet, visant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter l'installation de méthanisation sur l'exploitation agricole, prévoyait la réalisation de 4 analyses des eaux pluviales envoyées à la lagune la première année de fonctionnement de l'installation de méthanisation, 2 analyses par an ensuite sur les paramètres suivants : pH, température, DCO, MES, DBO5, hydrocarbures totaux, azote total et phosphore total.

Lors de la précédente inspection, l'exploitant a montré une analyse à l'inspection (prélèvement en instantané du 16 mai 2023) mettant en évidence la conformité du rejet vis à vis des paramètres recherchés (pH, température, DCO, MES, azote total et phosphore total). Les paramètres DBO5 et hydrocarbures n'avaient pas été recherchés. La localisation du point de prélèvement n'était pas connue de l'exploitant rencontré, le prélèvement ayant été fait par une autre personne.

Lors de la présente visite, l'exploitant a montré une analyse à l'inspection (prélèvement en instantané du 5 février 2024) portant sur des paramètres différents de ceux à rechercher (coliformes, entérocoques ...). De plus, et à nouveau, la localisation du point de prélèvement n'était pas connu de l'exploitant rencontré, le prélèvement ayant été fait par une autre personne.

Ainsi, à ce jour, la fréquence d'analyse et les paramètres recherchés ne sont pas conformes à ce qui avait été annoncé dans le dossier de porter à connaissance. De plus, la localisation du lieu de prélèvement n'est ni connu des exploitants étant sur le site au quotidien, ni précisé dans les bulletins d'analyse transmis.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2007 nécessitent d'être mises à jour compte tenu de l'évolution de la qualité des eaux déversées dans le système de lagunage depuis la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation mais également des modifications mineures survenues sur le site depuis 2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire de modification des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 12 novembre 2007 est proposé ci-joint à l'exploitant. Il précise notamment les modalités de suivi et d'entretien du système de lagunage (auto-surveillance des rejets au milieu naturel et entretien de l'ouvrage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, NC inspection précédente

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. [...]

Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :

- une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;
- une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;
- la liste des prêteurs de terres ;
- la liste et les références des parcelles concernées.

L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. [...]

c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).

Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.

Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.

Constats :

La construction et la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation a fait l'objet du dossier de porter à connaissance de 2018 déposé par l'exploitant au préfet. Ce dossier ne comportait pas de mise à jour du plan d'épandage de l'exploitant malgré l'évolution de la nature de l'effluent à épandre.

Lors de la précédente inspection (rapport du 24/08/23), il avait été constaté que :

- le dernier plan d'épandage de l'exploitation connu de l'administration datait de 2006 et que l'exploitant n'avait pas connaissance d'un autre plan d'épandage,
- la comparaison du plan d'épandage de 2006 avec le cahier d'épandage de 2022 mettait en évidence des différences de surface d'îlot ainsi que la réalisation d'épandages sur une commune absente du plan,
- de fait, la dernière version du plan d'épandage n'était pas à jour au regard du parcellaire sur lequel des épandages sont effectivement réalisés à ce jour.

Ainsi, il avait été demandé à l'exploitant, dans un délai de 8 mois à compter de la réception du rapport d'inspection, la mise à jour du plan d'épandage de 2006 au regard de la modification du parcellaire et du changement de nature des effluents épandus.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que le plan d'épandage n'a fait l'objet d'aucune mise à jour. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué par courriel du 15 mai 2024 à l'inspection son souhait d'importer du lactosérum d'une de ses fromageries située en Savoie pour ajout dans l'installation de méthanisation de Boulieu comme nouvel intrant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan d'épandage. Celui-ci devra comprendre les pièces suivantes :

- une étude préalable d'épandage,
- une carte au 1/25000 des parcelles concernées,
- la liste des prêteurs de terres le cas échéant,
- la liste et les références des parcelles concernées.

Il devra notamment prendre en compte : l'effectif animal présent et producteur d'effluent tout au long de l'année, la qualité du digestat produit (avec le lactosérum provenant de Savoie), l'ensemble des effluents à stocker (sur le site, au champ ou déportés) et épandus (digestat de méthanisation, fumier, issues du curage du bassin tampon de décantation du système de lagunage). Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à ce titre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, NC inspection précédente

Prescription contrôlée :

Si l'installation de méthanisation reçoit des intrants provenant de l'exploitation agricole attenante exclusivement :

Annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (rubrique ICPE 2781, régime enregistrement) :

« Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. [...] »

Article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique ICPE 2101, régime autorisation) :

« Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). »

Si l'installation de méthanisation reçoit des intrants de différentes origines :

Annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (rubrique ICPE 2781, régime enregistrement) :

« [...] g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

[...] »

Constats :

Les cahiers d'épandage 2023 et 2024 ont été transmis à l'inspection.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, il y figure l'ensemble des informations attendues sauf :

- les rendements des cultures,
- les quantités d'azote épandues liées au digestat et au fumier,
- le cas échéant, les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le cas échéant, le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a informé l'inspection de son souhait d'importer du lactosérum d'une de ses fromageries située en Savoie pour ajout dans l'installation de méthanisation de Boulieu comme nouvel intrant.

Ainsi, si l'installation reçoit des matières exogènes à l'exploitation agricole, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sont applicables. A ce titre, le cahier d'épandage devra en plus être complété par les informations suivantes :

- le contexte météorologique du jour d'épandage,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- le cas échéant, les bordereaux co-signés entre l'exploitant et les prêteurs de terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de constituer chaque année un cahier d'épandage complet vis-à-vis des dispositions :

- de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 si les intrants de la méthanisation proviennent uniquement de la ferme de Boulieu,
- du point g de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 si les intrants ont différentes origines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois